

T-5986-82

T-5986-82

Gerlando Lagiorgia (Plaintiff)

v.

The Queen in right of Canada, Attorney General of Canada and Honourable Perrin Beatty in his capacity as Minister of National Revenue (Defendants)

Trial Division, Joyal J.—Montreal, March 14; Ottawa, May 9, 1985.

Constitutional law — Charter of Rights — Search or seizure — Relief under Charter where searches and seizures of documents under Income Tax Act s. 231(4) illegal — Claim for damages under Charter s. 24(1) not substantiated — Disposition of illegally seized documents — Public interest versus constitutionally protected rights of individuals — Combined effect of Charter ss. 8 and 24(1) requiring return to plaintiff even if documents needed for criminal prosecution — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 24(1),(2) — Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 52(1) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231(4).

Income tax — Seizures — Searches and seizures under s. 231(4) of Act violating Charter, s. 8 — Disposition of illegally seized documents — Public interest versus constitutionally protected rights of individuals — Combined effect of Charter ss. 8 and 24(1) requiring return to plaintiff even if documents needed for criminal prosecution — Amendment to statement of claim concerning documents seized from plaintiff's accountant denied as accountant stranger to proceedings and Court unable to rule on his rights in his absence — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 231(4) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 24(1),(2).

The facts of this case are set out in the Editor's note below.

The important issue is whether the plaintiff can obtain the return of documents seized illegally on July 8, 1982, which the defendants claim are needed for the criminal prosecution of the plaintiff. On the one hand, there are the owner's rights to his documents, the Charter right to be secure against unreasonable search or seizure, the Charter provision concerning the exclusion of evidence which would bring the administration of justice into disrepute and finally, the enforcement section of the Charter providing for the appropriate and just remedy in cases of infringement of Charter rights or freedoms. On the other hand, there is the public interest rule of admissibility of illegally obtained evidence.

Gerlando Lagiorgia (demandeur)

c.

Sa Majesté La Reine du chef du Canada, le procureur général du Canada et l'Honorable Perrin Beatty en sa qualité de Ministre du Revenu national (défendeurs)

Division de première instance, juge Joyal—Montreal, 14 mars; Ottawa, 9 mai 1985.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions ou saisies — Redressement prévu par la Charte lorsque des fouilles, perquisitions ou saisies de documents effectuées en vertu de l'art. 231(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu sont illégales — Les dommages-intérêts réclamés en vertu de l'art. 24(1) de la Charte ne sont pas fondés — Sort réservé aux documents saisis illégalement — Intérêt public opposé aux droits de la personne protégés par la Constitution — En raison de l'effet combiné des art. 8 et 24(1) de la Charte, les documents doivent être remis au demandeur même s'ils sont nécessaires aux fins d'une poursuite criminelle — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 24(1),(2) — Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 52(1) — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 231(4).

Impôt sur le revenu — Saisies — Fouilles, perquisitions ou saisies en vertu de l'art. 231(4) de la Loi contreviennent à l'art. 8 de la Charte — Sort réservé aux documents illégalement saisis — Intérêt public opposé aux droits de la personne protégés par la Constitution — En raison de l'effet combiné des art. 8 et 24(1) de la Charte, les documents doivent être remis au demandeur même s'ils sont nécessaires aux fins d'une poursuite criminelle — La permission de modifier la partie de la déclaration qui concerne les documents saisis chez le comptable du demandeur est refusée parce que celui-ci est étranger au litige et parce que la Cour ne peut statuer sur ses droits en son absence — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 231(4) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 24(1),(2).

Les faits de la cause sont énoncés dans la note de l'arrêstiste qui suit.

Il importe de décider si le demandeur a droit à la restitution des documents saisis illégalement le 8 juillet 1982, car, d'après les défendeurs, ils seraient nécessaires aux fins d'une poursuite criminelle. D'une part, il faut tenir compte des droits du propriétaire de revendiquer ses documents, du droit garanti par la Charte à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, de la disposition de la Charte concernant l'irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice et enfin de l'application de l'article de la Charte qui prévoit une réparation juste et convenable dans les cas de violation de ladite Charte. D'autre part, il y a la règle d'intérêt public concernant l'admissibilité de la preuve obtenue illégalement.

The plaintiff also applied for an authorization to amend his statement of claim in order to be able to claim the return of documents allegedly belonging to him which were previously seized in the hands of his accountant as well as an order prohibiting the defendants from using any such document and any information obtained therefrom.

Held, the searches and seizures effected on July 8, 1982, were illegal and in violation of section 8 of the Charter and the documents seized in the course of those searches are ordered returned to the plaintiff. The plaintiff's other claims are dismissed.

The right of the owner to the return of illegally seized documents belonging to him is not absolute; the courts have authorized their use in evidence. An order that the documents be returned to the plaintiff would of course solve the problem of their admissibility in evidence.

The arguments for and against the return and the admissibility of illegally obtained evidence have not been substantially altered by subsections 24(1) and (2) of the Charter. There is, however, an added consideration: the protection against unreasonable search or seizure guaranteed in section 8 of the Charter. Traditionally, public interest considerations were reflected in the prevailing attitude which favoured admission of evidence. Now, one must consider not only whether the admission of the evidence will bring the administration of justice into disrepute but also the fact that there has been a violation of a constitutionally guaranteed right.

The relevant cases sometimes allow the Crown to retain the evidence and sometimes order its return to the victim of the illegal seizure. And there is merit to the solution of letting the Trial Judge decide whether the evidence is admissible or not in the light of subsection 24(2) of the Charter.

This, however, does not settle the constitutional issue involved. Subsection 231(4) of the *Income Tax Act* is invalid and unconstitutional because it is *per se* unreasonable and contrary to section 8 of the Charter. One cannot protect the rights of citizens against unreasonable searches and at the same time permit the authorities to benefit from them. The Crown must respect the limits imposed by section 8. And since the seizure was illegal, the Court must impose a sanction. What would be more appropriate or in keeping with the thrust of section 8 and subsection 24(1) than to order the documents returned to their owner?

As for the motion to amend the statement of claim, it is denied. First, there is no evidence allowing the Court to determine which documents belong to the plaintiff and which to the accountant. Second, the accountant is a stranger to these proceedings and therefore not in a position to defend his own interests. While the accountant's lawyer is present because he also happens to represent the plaintiff, this is not sufficient because there might be a serious conflict of interest between the plaintiff and his accountant. In any event, applying the Ontario Court of Appeal decision in *Model Power v. R.* (1981), 21 C.R. (3d) 195, the plaintiff would not have the necessary authority to intervene.

The plaintiff's claim for damages is dealt with in the Editor's note below.

Le demandeur a également demandé la permission de modifier sa déclaration afin de pouvoir réclamer les documents qui lui appartiendraient et qui auraient été saisis chez son comptable, ainsi qu'une ordonnance interdisant aux défendeurs d'utiliser l'un quelconque de ces documents ou tout renseignement qu'ils pourraient en tirer.

Jugement: les fouilles, les perquisitions et les saisies effectuées le 8 juillet 1982 sont illégales et contreviennent à l'article 8 de la Charte; la Cour ordonne la remise au demandeur des documents saisis au cours de ces fouilles. Les autres réclamations du demandeur sont rejetées.

Le droit d'un propriétaire de revendiquer des documents obtenus illégalement n'est pas absolu; les tribunaux ont permis leur utilisation à des fins de preuve. Une ordonnance portant restitution des documents au demandeur réglerait bien sûr le problème de leur admissibilité en preuve.

Les arguments pour et contre la restitution et l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus illégalement n'ont pas été modifiés de manière substantielle par les paragraphes 24(1) et (2) de la Charte. Il faut cependant tenir compte d'une considération additionnelle: la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies garantie par l'article 8 de la Charte. Traditionnellement, l'attitude dominante en faveur de l'admission de la preuve reflétait des considérations d'ordre public. Aujourd'hui, il faut non seulement se demander si l'admission d'une preuve déconsidérerait l'administration de la justice, mais aussi s'il y a eu violation d'un droit garanti par la Constitution.

Les décisions applicables en l'espèce tantôt permettent à la Couronne de conserver les éléments de preuve, tantôt lui ordonnent de les restituer à la victime de la saisie illégale. La solution qui consiste à laisser le juge de première instance décider de l'admissibilité de la preuve sur la base du paragraphe 24(2) de la Charte n'est pas sans fondement.

Cela ne permet toutefois pas de régler la question constitutionnelle en cause. Le paragraphe 231(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est nul et anticonstitutionnel parce qu'il est en soi abusif et contraire à l'article 8 de la Charte. On ne peut protéger les droits du citoyen contre une saisie abusive si, en même temps, on permet aux autorités d'en profiter. La Couronne doit se plier aux limites imposées par l'article 8. Comme la saisie était illégale, la Cour se doit d'imposer une sanction. Quelle sanction serait plus appropriée ou plus conforme à l'objet de l'article 8 et du paragraphe 24(1) que celle qui ordonne la remise des documents à leur propriétaire?

Quant à la requête en modification de la déclaration, elle est refusée. Premièrement parce que la Cour ne possède pas de preuve lui permettant de décider lesquels de ces documents sont la propriété du demandeur ou du comptable. Deuxièmement parce que le comptable est étranger à ces procédures et n'est donc pas en mesure de défendre ses intérêts. Même si le procureur du comptable est présent parce qu'il représente également le demandeur, cela ne suffit pas parce qu'il pourrait y avoir un grave conflit d'intérêts entre le demandeur et son comptable. Quoi qu'il en soit, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Model Power v. R.* (1981), 21 C.R. (3d) 195, le demandeur n'aurait pas la qualité requise pour intervenir.

La réclamation en dommages-intérêts du demandeur est examinée dans la note de l'arrêteste qui suit.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Model Power v. R. (1981), 21 C.R. (3d) 195 (Ont. C.A.).

DISTINGUISHED:

Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. v. Hunter, [1985] 1 F.C. 162 (T.D.); *Lewis v. M.N.R. et al.*, [1984] CTC 642; 84 DTC 6550 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

R. v. Wray, [1971] S.C.R. 272; 11 D.L.R. (3d) 673; *Hogan v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 574; 48 D.L.R. (3d) 427; *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640; *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; 11 D.L.R. (4th) 641; 55 N.R. 241; 33 Alta. L.R. (2d) 193; [1984] 6 W.W.R. 577; 84 DTC 6467; 14 C.C.C. (3d) 97; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; *Re Chapman and The Queen* (1984), 12 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.); *R. v. Noble* (1984), 6 O.A.C. 11; 42 C.R. (3d) 209; *Blackwoods Beverages Ltd. v. R.*, [1985] 2 W.W.R. 159; 47 C.P.C. 294 (Man. C.A.); *The Queen v. Rowbotham, et al.*, judgment dated November 20, 1984, Ont. S.C., Ewaschuk J., not yet reported; *Minister of National Revenue v. Kruger Inc.*, [1984] 2 F.C. 535 (C.A.).

COUNSEL:

Guy Du Pont and *Jacques Bernier* for plaintiff.
Yvan Roy and *Richard Corbeil* for defendants.

SOLICITORS:

Verchère, Noël & Eddy, Montreal, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

JOYAL J.:

EDITOR'S NOTE

The plaintiff's documents were seized by officials of the Department of National Revenue acting by authority of a search warrant obtained from a Superior Court judge in accordance with subsection 231(4) of the Income Tax Act. That section was subsequently (by the Federal Court of Appeal in Minister of National Revenue v. Kruger Inc., [1984] 2 F.C. 535) held to be of no

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Model Power v. R. (1981), 21 C.R. (3d) 195 (C.A. Ont.).

a

DISTINCTION FAITE AVEC:

Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. c. Hunter, [1985] 1 C.F. 162 (1^{re} inst.); *Lewis v. M.N.R. et al.*, [1984] CTC 642; 84 DTC 6550 (C.F. 1^{re} inst.).

b

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Wray, [1971] R.C.S. 272; 11 D.L.R. (3d) 673; *Hogan c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 574; 48 D.L.R. (3d) 427; *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; 11 D.L.R. (4th) 641; 55 N.R. 241; 33 Alta. L.R. (2d) 193; [1984] 6 W.W.R. 577; 84 DTC 6467; 14 C.C.C. (3d) 97; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; *Re Chapman and The Queen* (1984), 12 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.); *R. v. Noble* (1984), 6 O.A.C. 11; 42 C.R. (3d) 209; *Blackwoods Beverages Ltd. v. R.*, [1985] 2 W.W.R. 159; 47 C.P.C. 294 (C.A. Man.); *The Queen v. Rowbotham, et al.*, jugement en date du 20 novembre 1984, C.S. Ont., juge Ewaschuk, encore inédit; *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535 (C.A.).

e

AVOCATS:

Guy Du Pont et *Jacques Bernier* pour le demandeur.
Yvan Roy et *Richard Corbeil* pour les défendeurs.

f

PROCUREURS:

Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

g

Voici les motifs du jugement rendu en français
h par

LE JUGE JOYAL:

NOTE DE L'ARRÊTISTE

*Agissant sous l'autorité d'un mandat de perquisition obtenu d'un juge de la Cour supérieure en vertu du paragraphe 231(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, des fonctionnaires du ministère du Revenu national ont saisi des documents appartenant au demandeur. La Cour d'appel fédérale a subséquemment décidé dans l'arrêt *Ministre du Revenu national c. Kruger Inc.*, [1984] 2 C.F. 535*

i

j

effect as in conflict with section 8 of the Charter. The plaintiff commenced an action claiming damages as a remedy available under subsection 24(1) of the Charter, the return of the documents and the exclusion from evidence of the documents seized in the raid upon his trial with respect to charges laid under the Income Tax Act.

The Editor has decided to publish this judgment in an abridged version. An abridgment is provided covering the facts of the case and the reasons for judgment on the damages issue. The reasons for judgment with respect to the disposition of the seized documents are published in their entirety. Readers may wish to compare the reasons for judgment herein with those of *Denault J. in Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. v. Hunter*, reported at page 162 of this volume.

The plaintiff was of European descent and his knowledge of our official languages and administrative procedures was somewhat restricted. He failed to file income tax returns over a four year period. A lengthy investigation—which included a seizure of documents from the plaintiff's auditor—revealed that the plaintiff had income not only from his pizza restaurant but also from mortgages and the sale of real property.

The plaintiff alleged that he suffered from stress and a damaged reputation due to the raid. Joyal J. was unconvinced by the evidence called to substantiate these allegations. His Lordship pointed out that it was entirely understandable that a person in the plaintiff's situation would be depressed. Nor was the investigation of a businessman by the taxing authorities a cause of scandal. If the raid was conducted somewhat firmly, it had to be kept in mind that the authorities had every reason to think that this was not a trivial case but one involving the concealment of a substantial amount of revenue. Finally, the plaintiff's allegation that his business had suffered due to being deprived of his records was not made out. The evidence was that these documents

que cet article était inopérant parce qu'il allait à l'encontre de l'article 8 de la Charte. Le demandeur a intenté une action afin de réclamer des dommages-intérêts comme le lui permet le paragraphe 24(1) de la Charte, d'obtenir la restitution des documents saisis et de faire exclure les documents saisis lors de la descente de la preuve à son procès concernant les accusations portées contre lui sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'arrêtiste a décidé de publier un résumé de ce jugement. Le résumé contient les faits de la cause ainsi que les motifs du jugement sur la question des dommages-intérêts. Quant au sort réservé aux documents saisis, les motifs du jugement s'y rapportant sont publiés intégralement. Les lecteurs pourront vouloir comparer les motifs du présent jugement avec ceux qu'a prononcés le juge Denault dans l'affaire *Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. c. Hunter*, qui est publiée à la page 162 du présent recueil.

Le demandeur est de descendance européenne et sa connaissance de nos langues officielles et de nos formalités administratives est quelque peu limitée. Il n'a pas produit de déclarations d'impôt sur le revenu pendant quatre ans. Une longue enquête—au cours de laquelle on a saisi des documents appartenant au vérificateur comptable du demandeur—a révélé qu'en plus des revenus tirés de sa pizzeria, le demandeur avait enregistré des bénéfices provenant d'hypothèques et de la vente de biens immeubles.

Le demandeur allègue que la descente lui a causé du stress et que sa réputation a été ternie. Les éléments de preuve qui ont été soumis pour étayer ces allégations n'ont pas convaincu le juge Joyal qui a fait remarquer qu'il était tout à fait normal que le demandeur se sente déprimé dans les circonstances. De plus, une enquête du fisc chez un homme d'affaires n'est pas une source de scandale. Bien que la descente ait été effectuée avec une certaine fermeté, il ne faut pas oublier que les autorités avaient parfaitement raison de croire que l'affaire n'était pas sans importance et que les revenus cachés étaient considérables. Enfin, le demandeur n'a pas réussi à démontrer que son entreprise a subi des dommages parce qu'on l'a privé de ses livres. La

were always available to him and he could have secured any copies needed.

Under section 24 of the Charter, the Court had a discretion to grant such remedy as was appropriate and just in the circumstances. At the time of the raid, subsection 231(4) was presumed to be valid and the authorities acted in good faith and in accordance with the law and well-established procedures. There was accordingly no reason for awarding damages.

It now remains to be determined whether the plaintiff is entitled to have returned to him those documents which the defendant [The Queen] claims to need for purposes of the criminal prosecution. Here the Court faces a dilemma, or rather, faces conflicting values. On the one hand, it is well established that possession by another is not valid against the owner, and as a general rule it is entirely in order for the owner to be able to claim back his property. Any refusal by a court to recognize this right in a normal situation would be likely to bring the administration of justice into disrepute.

However, the public interest runs against this rule. It is true that the evidence was illegally obtained, but at common law this would not in itself have meant that the evidence must be rejected. Under common law, the fundamental principle is the admissibility of the evidence, regardless of how it was obtained. This principle was reiterated by the Supreme Court in *Wray*¹ and *Hogan*.² The exception to the rule, according to scholarly opinion, was limited to cases where it would be manifestly unfair for the evidence to be admitted or where it was obtained in scandalous circumstances, or, finally, as Lamer J. of the Supreme Court of Canada said in *Rothman*,³ where the conduct of the authorities is conduct "that shocks the community".

¹ *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272; 11 D.L.R. (3d) 673.

² *Hogan v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 574; 48 D.L.R. (3d) 427.

³ *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640 at page 642.

preuve révèle qu'il a toujours eu accès à ces documents et qu'il pouvait en obtenir toutes les copies requises.

^a En vertu de l'article 24 de la Charte, la Cour pouvait, à sa discrétion, accorder la réparation qu'elle estimait convenable et juste eu égard aux circonstances. Au moment où la descente a été effectuée, le paragraphe 231(4) était présumé valide et le fisc a agi de bonne foi et de manière conforme aux règles de droit et aux procédures établies. Il n'existe donc aucune raison d'adjuger des dommages-intérêts.

^b ^c Il reste maintenant à savoir si le demandeur a droit à la remise des documents dont la défenderesse [La Reine] prétend avoir besoin pour sa poursuite. C'est ici qu'un tribunal fait face à un dilemme ou plutôt, à un conflit de valeurs. D'un côté, il est bien établi que la possession par autrui ne vaut contre son propriétaire et, règle générale, il est tout à fait dans l'ordre que le propriétaire soit en mesure de revendiquer sa propriété. Tout refus d'un tribunal dans une situation normale de reconnaître ce droit serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

^d ^e ^f D'autre part, l'intérêt public vient à l'encontre de cette règle. Il est vrai que la preuve fut obtenue illégalement mais la jurisprudence traditionnelle n'aurait pas voulu que, par ce fait même, la preuve soit écartée. En *common law*, le principe fondamental est l'admissibilité de la preuve, qu'importe les méthodes de son obtention. Ce principe fut répété par la Cour suprême dans l'arrêt *Wray*¹ ainsi que dans l'arrêt *Hogan*². L'exception à la règle, selon la doctrine, se limitait aux cas où il serait notoirement inéquitable que la preuve soit admise ou qu'elle aurait été obtenue dans des circonstances scandaleuses, ou enfin, comme le disait le juge Lamer de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rothman*³, que la conduite des autorités en serait une «qui choque la collectivité».

¹ *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272; 11 D.L.R. (3d) 673.

² *Hogan c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 574; 48 D.L.R. (3d) 427.

³ *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640, à la page 642.

All this leads me to believe that the right of any owner to claim back illegally obtained property is not an absolute right. The case law has allowed the authorities to use such property as evidence.

The plaintiff argued that owing to the illegality of the search, the documents seized should be returned to him. An order to this effect would resolve the problem of admissibility. Once the evidence had been returned to its owner, the matter would be settled.

I shall quote here the introduction to the learned article by Claude-André Lachance which recently appeared in the *Canadian Bar Review*:⁴

[TRANSLATION] Being somewhere between the common law model, which admits the evidence, and the American exclusionary model, section 24(2) represents a compromise which requires the judge, when faced with improperly obtained evidence, to decide whether to give priority to the proper application of the law or to the search for truth. For this purpose the judge must evaluate the circumstances in which the evidence was obtained on the basis of criteria to be found in Scottish and Australian law, in scholarly opinion and, where necessary, in the *obiter dicta* of Canadian judges who accept the principle that improperly obtained evidence should be excluded only in exceptional circumstances. In this sense, section 24(2) raises considerations of judicial ethics: it imposes minimum standards of conduct while permitting a certain flexibility in the evaluation of the circumstances in which the evidence was obtained in light of the particular characteristics of the case.

I conclude from this synthesis that the discretion which existed before the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] came into force remains substantially the same. Taking all the circumstances into account, a judge must consider the remedies provided for in subsection 24(1), which might include returning the evidence to its owner, or the admissibility of such evidence under subsection 24(2). In either case the debate will be between the doctrine of admission of evidence on one hand and the exclusionary doctrine on the other.

Although the issue remains substantially the same, however, it must henceforth be discussed in the context of a right guaranteed in section 8 of the Charter. Section 8 states that "Everyone has

⁴ "L'exclusion de la preuve illégalement obtenue et la Charte" (1984), 62 Can. Bar Rev. 278.

Tout ceci me porte à croire que le droit de tout propriétaire de revendiquer un bien illégalement obtenu n'est pas un droit absolu. La jurisprudence a permis aux autorités de se servir de ce bien pour fins de preuve.

Le demandeur prétend qu'en raison de l'illégalité de la perquisition, les documents saisis doivent lui être retournés. Une ordonnance à cet effet saurait régler le problème d'admissibilité. Une fois la preuve remise entre les mains de son propriétaire, le débat est clos.

Je me permets ici de citer le préambule du savant article de M^e Claude-André Lachance publié récemment dans la *Revue du Barreau canadien*:⁴

Situé entre le modèle inclusionnaire issu de la common law et le modèle exclusionnaire américain, l'article 24(2) représente un compromis qui oblige le juge, placé devant une preuve irrégulièrement obtenue, à donner priorité à l'application régulière de la loi ou à la recherche de la vérité. Ce faisant, le juge doit évaluer les circonstances d'obtention de cette preuve en fonction de critères qu'il faut chercher dans le droit écossais et le droit australien, dans la doctrine et le cas échéant, dans les *obiter dicta* des juges canadiens qui acceptent le principe de l'exclusion exceptionnelle de la preuve irrégulièrement obtenue. En ce sens, l'article 24(2) soulève des considérations d'éthique judiciaire: il impose en effet des normes minimales de conduite, tout en permettant une certaine souplesse dans l'évaluation des circonstances d'obtention de cette preuve en fonction des caractéristiques propres à l'affaire.

Je conclus de cette synthèse que la discrétion qui existait avant la mise en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] demeure substantiellement la même. Compte tenu de toutes les circonstances, un juge doit se pencher sur les réparations que prévoit le paragraphe 24(1), ce qui pourrait inclure la remise de la preuve à son propriétaire, ou sur l'admissibilité de cette preuve sous l'égide du paragraphe 24(2). Dans un cas ou dans l'autre, le débat se maintient entre la doctrine inclusionnaire d'un côté et la doctrine exclusionnaire de l'autre.

Mais si la discussion demeure substantiellement la même, elle doit s'exercer dorénavant dans le contexte d'une garantie prévue à l'article 8 de la Charte. L'article 8 dit bien que «Chacun a droit à

⁴ «L'exclusion de la preuve illégalement obtenue et la Charte» (1984), 62 R. du B. can. 278.

the right to be secure against unreasonable search or seizure." In French: "*Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.*" [Emphasis added.] This is a constitutional protection afforded to individuals, any infringement of which gives rise to a remedy under subsection 24(1). Returning the illegally seized documents might well be one such remedy.

Traditional scholarly opinion, which tended to favour admitting the evidence, reflected the public interest alone. Before the Charter, there was no constitutional law protecting a person against unreasonable search or seizure. This leads me to believe that a court must now consider the admissibility of evidence not only in the context of whether or not it is likely to bring the administration of justice into disrepute but also in the context of an infringement of the rights and freedoms constitutionally guaranteed by the Charter.

There are numerous decisions on how illegally obtained evidence should be dealt with. There are not many decisions, however, concerning the remedies provided for in subsection 24(1). My learned colleague, Denault J., when dealing with circumstances similar to those in the case at bar, made a complete analysis of these decisions in his judgment rendered on February 22, 1985 in the *Skis Rossignol* case.⁵ The learned judge had to rule not on the admissibility of the evidence which was to be adduced before him but on whether documents which the Crown needed for purposes of a prosecution should be returned. It was not disputed that as a result of the *Southam*⁶ decision, the invalidity of section 10 of the *Combines Investigation Act* [R.S.C. 1970, c. C-23] made the search warrant for the documents belonging to *Skis Rossignol* null and void. Denault J. stated the following [at pages 166-167]:

The only real issue is whether the applicants are entitled to have all the photocopies or microfiches of the documents illegally seized returned to them, in particular those which the Crown maintains it needs for purposes of its charge.

⁵ *Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. v. Hunter*, [1985] 1 F.C. 162 (T.D.).

⁶ *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; 11 D.L.R. (4th) 641; 55 N.R. 241; 33 Alta. L.R. (2d) 193; [1984] 6 W.W.R. 577; 84 D.T.C. 6467; 14 C.C.C. (3d) 97; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355.

la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.» En anglais: «*Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.*» [Le souligné est le mien.] Cette protection est une protection constitutionnelle qui s'attache à la personne et dont toute violation donne lieu à des réparations prévues au paragraphe 24(1). La remise des documents saisis illégalement peut bien constituer une de ces réparations.

La doctrine traditionnelle, substantiellement inclusionnaire en matière d'admissibilité de la preuve ne reflétait que l'intérêt public. Avant la Charte, il n'existait pas un droit constitutionnel protégeant une personne contre une saisie, une perquisition ou une fouille abusive. Ce qui me porte à croire qu'un tribunal doit maintenant considérer non seulement l'admissibilité d'une preuve dans le contexte de sa susceptibilité de déconsidérer l'administration de la justice, mais aussi dans le contexte d'une violation des droits et libertés qui sont constitutionnellement garantis par la Charte.

La jurisprudence soulève une foule d'arrêts sur la façon de traiter de la preuve illégalement obtenue. Peu nombreux, cependant, sont les arrêts qui touchent aux redressements prévus au paragraphe 24(1). Mon distingué collègue, le juge Denault, face à des circonstances semblables à celles devant moi, a fait une analyse complète de ces arrêts dans sa décision rendue le 22 février 1985 dans la cause *Skis Rossignol*⁵. Le savant juge devait décider non pas de la recevabilité de la preuve dont lui-même aurait été saisi mais de la remise de documents que la Couronne avait besoin pour fins d'une poursuite. Il n'était pas contesté que depuis l'arrêt *Southam*⁶, l'invalidité de l'article 10 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* [S.R.C. 1970, chap. C-23] rendait nul et sans effet le mandat de perquisition des documents et pièces appartenant à *Skis Rossignol*. Le juge Denault disait ceci [aux pages 166 et 167]:

La seule véritable question en litige est de savoir si les requérantes ont droit à la remise de toutes les photocopies ou microfiches des documents illégalement saisis et en particulier celles dont la Couronne prétend avoir besoin pour les fins de son accusation.

⁵ *Skis Rossignol Canada Ltée/Ltd. c. Hunter*, [1985] 1 C.F. 162 (1^{re} inst.).

⁶ *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; 11 D.L.R. (4th) 641; 55 N.R. 241; 33 Alta. L.R. (2d) 193; [1984] 6 W.W.R. 577; 84 D.T.C. 6467; 14 C.C.C. (3d) 97; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355.

According to counsel for the applicants, once the seizure has been quashed, the victims of such an unreasonable seizure are entitled to have the articles seized returned to them and to any reproductions that have been made of them even if judicial proceedings have since been instituted. In addition, the applicants would be entitled to request that use of the illegally obtained documents be prohibited.

According to counsel for the respondents, return of the copies of illegally seized articles should be permitted only with great caution, especially where a charge has been laid; thus a return of such goods may be ordered if the search authorization or the seizure itself were technically or substantively defective, or were not properly executed. This would not be so if nothing vitiated the search or seizure as such other than the fact that the Act authorizing them has been held to be inoperative by a decision of the Supreme Court of Canada.

Denault J. concluded that no special circumstances had been established that would justify granting the relief sought by the applicants. "The respondents' affidavit," the Court said, "to the effect that they need the evidence gathered for a charge already laid against the applicants justifies the Court in dismissing this motion. It will be up to the judge of the Court of Sessions of the Peace to determine whether the evidence thus obtained 'would bring the administration of justice into disrepute'."

Before drawing his conclusions, Denault J. cited several recent decisions which had dealt with the question of returning illegally seized articles. Sometimes, he concluded, there was a finding in favour of the victim,⁷ and sometimes a finding in favour of the Crown.⁸ He also cited the *Lewis* case,⁹ where Walsh J. of this Court had adopted a "middle" position by ordering the Crown to return the illegally seized articles but only by a date that would give the Crown time to carry out a new seizure legally.

I may also cite the judgment of the Manitoba Court of Appeal in *Blackwoods Beverages Ltd.*,¹⁰ which was rendered on November 20, 1984, as well as the reasons for judgment of Ewaschuk J. of

⁷ *Re Chapman and The Queen* (1984), 12 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.).

⁸ *R. v. Noble* (1984), 6 O.A.C. 11; 42 C.R. (3d) 209.

⁹ *Lewis v. M.N.R. et al.*, [1984] CTC 672; 84 DTC 6550 (F.C.T.D.).

¹⁰ *Blackwoods Beverages Ltd. v. R.*, [1985] 2 W.W.R. 159; 47 C.P.C. 294 (Man. C.A.).

Selon le procureur des requérantes, la saisie étant annulée, les victimes d'une telle saisie abusive ont droit à la remise des effets saisis et aux reproductions qu'on en a faites même si des poursuites judiciaires ont depuis été prises. De plus, les requérantes auraient droit de demander un interdit sur l'utilisation des pièces illégalement obtenues.

Selon le procureur des intimés, on ne doit permettre la remise des copies d'effets saisis illégalement qu'avec beaucoup de circonspection, surtout lorsqu'une plainte a été portée en justice; ainsi on peut ordonner la remise de ces biens si l'autorisation de perquisition ou la saisie elle-même sont affectées de vices techniques ou de substance, ou si elles n'ont pas été exécutées de façon adéquate. Par ailleurs, il en serait autrement si rien n'affecte la perquisition ou la saisie telle quelle si ce n'est que la loi qui la permettait a été jugée inopérante par une décision de la Cour suprême du Canada.

Le juge Denault concluait qu'aucune circonstance particulière n'avait été démontrée justifiant d'accorder les conclusions recherchées par les requérants. «L'affidavit des intimés,» disait la Cour, «à l'effet qu'ils ont besoin de la preuve recueillie dans une plainte déjà portée contre les requérantes justifie la Cour de rejeter cette requête. Il appartiendra au juge de la Cour des sessions de la paix d'évaluer si les éléments de preuve ainsi recueillis sont "susceptible[s] de déconsidérer l'administration de la justice".»

Avant de tirer ses conclusions, le juge Denault s'est permis de citer plusieurs décisions récentes où la question de la remise d'objets illégalement saisis avait été tranchée. Tantôt, concluait-il, on se penche du côté de la victime⁷, tantôt du côté de la Couronne⁸. Il cite aussi la cause *Lewis*⁹ où le juge Walsh de la Cour fédérale avait adopté une position «mitoyenne» en ordonnant à la Couronne de remettre les objets illégalement saisis mais avec un délai permettant à la Couronne de procéder légalement à une nouvelle saisie.

Je pourrais aussi citer le jugement de la Cour d'appel du Manitoba dans la cause *Blackwoods Beverages Ltd.*¹⁰ qui fut rendu le 20 novembre 1984 ainsi que les motifs du jugement de monsieur

⁷ *Re Chapman and The Queen* (1984), 12 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.).

⁸ *R. v. Noble* (1984), 6 O.A.C. 11; 42 C.R. (3d) 209.

⁹ *Lewis v. M.N.R. et al.*, [1984] CTC 642; 84 DTC 6550 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁰ *Blackwoods Beverages Ltd. v. R.*, [1985] 2 W.W.R. 159; 47 C.P.C. 294 (C.A. Man.).

the Ontario Supreme Court in *Rowbotham*.¹¹ In *Blackwoods Beverages*, Monnin C.J. endorsed the principle that illegally seized articles or documents should be returned. In *Rowbotham*, Ewaschuk J., the Trial Judge, considered the provisions of subsection 24(2) and not subsection 24(1) of the Charter. I do not think that decisions under subsection 24(2) can assist a court which is being asked to grant relief under subsection 24(1).

The above-mentioned decisions of Walsh J. and Denault J. in effect lead to the same result. Each allows the trial judge to determine whether the evidence to be presented before him should or should not be admitted, in light of the test set out in subsection 24(2). I recognize the merits as well as the logic of that reasoning. The determination by the trial judge can be made much more judiciously. The trial judge would have before him not only the illegally obtained evidence but all other relevant circumstances material to the case. He could judge the importance of the documents seized as evidence of an offence, the grounds of defence other than the exclusion of the evidence on which the prosecution is relying and the circumstances surrounding the seizure. In the case before me, more particularly, he could weigh the fact that officers of Revenue Canada were apparently put on the plaintiff's track as a result of an earlier seizure at the office of the plaintiff's accountant.

All this reasoning, however, relates only indirectly to the constitutional aspect of the dispute. Subsection 231(4) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1)] is declared null and void and unconstitutional because it is in itself unreasonable and contrary to the right granted everyone under section 8 of the Charter. One cannot easily protect the rights of citizens against unreasonable seizure if, at the same time, the authorities are allowed to benefit from such seizures. One cannot give something and at the same time take it away.

¹¹ *The Queen v. Rowbotham, et al.*, Ontario Supreme Court, November 20, 1984.

le juge Ewaschuk de la cour suprême de l'Ontario dans l'affaire *Rowbotham*¹¹. Dans l'arrêt *Blackwoods Beverages*, le juge en chef Monnin endosse le principe de la remise d'objets ou de documents illégalement saisis. Dans la cause *Rowbotham*, monsieur le juge Ewaschuk était le juge d'instance et délibérait sur les dispositions du paragraphe 24(2) et non sur le paragraphe 24(1) de la Charte. Je ne pourrais croire que la jurisprudence sous l'égide du paragraphe 24(2) puisse aider un tribunal à qui on demande des réparations qui sont prévues au paragraphe 24(1).

Effectivement, les décisions précitées du juge Walsh et du juge Denault mènent au même résultat. Chacune permet au juge d'instance de déterminer si la preuve qui lui serait soumise devrait ou ne devrait pas être admise, compte tenu du test qu'impose le paragraphe 24(2). Je reconnais le mérite aussi bien que la logique de cette disposition. La détermination que doit faire le juge d'instance peut se faire de façon beaucoup plus judicieuse. Le juge d'instance serait saisi non seulement de la preuve illégalement obtenue mais de toutes les autres circonstances pertinentes du procès. Il pourrait juger de l'importance des documents saisis comme preuves d'infraction, des moyens de défense autres que l'exclusion de la preuve auxquels le demandeur aurait recours, et des circonstances qui auraient entouré la saisie. Plus particulièrement en ce qui concerne la cause devant moi, pourrait-il juger du fait que les fonctionnaires du ministère du Revenu auraient été mis sur la piste du demandeur comme conséquence d'une saisie faite antérieurement chez le comptable du demandeur.

Tout ce raisonnement, cependant, ne touche qu'indirectement l'aspect constitutionnel du conflit que la situation provoque. Le paragraphe 231(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, chap. 148 (mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1)] est déclaré nul et anticonstitutionnel parce qu'il est *per se* abusif et à l'encontre de la garantie qu'accorde à toute personne l'article 8 de la Charte. On ne peut facilement protéger les droits du citoyen contre une saisie abusive si, en même temps, on permet aux autorités d'en profiter quand même. Donner et retenir ne vaut.

¹¹ *The Queen v. Rowbotham, et al.*, cour suprême de l'Ontario, 20 novembre 1984.

“The Constitution of Canada is the supreme law of Canada,” as subsection 52(1) of the Constitution [*Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)*] states, “and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.” Section 8 is a constitutional provision guaranteeing “the right to be secure against unreasonable search or seizure”, in French “*droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.*” (Emphasis added.) This is a protection against public authority. The section states that every individual is entitled to this protection. It therefore imposes on public authorities and on Parliament an obligation to administer justice in accordance with this rule. The intention of the rule is precisely to have public authorities respect the right to this protection.

This does not mean that the administration of justice is prejudiced, however. The public authorities need merely act in accordance with the law. In cases of searches or seizures, section 8 imposes a check to protect the balance between collective needs and the constitutional rights of the individual. The public authorities must act within the limits imposed by this section.

While concurring in the reasons of my brothers Walsh and Denault JJ., I would thus like to emphasize the importance a court should attach to the impact of our new Charter and the legality of any acts by the public authorities. In the case at bar, the seizure was illegal. It is declared unreasonable owing to the statutory provision on which it was based. The proceedings instituted by the public authorities are illegal. Faced with such illegality, a court must impose a sanction. I cannot conceive of a more reasonable or more equitable sanction that is more in keeping with the thrust of section 8 and the relief provided in subsection 24(1) than a requirement that the documents seized be returned to their owner. The public authorities can always use other legitimate means to carry out their statutory responsibilities and enforce the law.

There remains to be considered another incident pertaining to the dispute. On January 2, 1985, the plaintiff asked this Court for leave to amend again his statement of claim, to add to the relief sought

«La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada;» comme le dit bien le paragraphe 52(1) de celle-ci [*Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)*], «elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.» L'article 8 est une disposition constitutionnelle pour le «droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou saisies abusives», en anglais: «*the right to be secure against unreasonable search or seizure.*» (Le souligné est le mien.) Cette protection est une protection contre l'autorité publique. L'article déclare que l'individu a droit à cette protection. L'article impose donc à l'autorité publique ainsi qu'au législateur l'obligation d'administrer la justice en conformité avec cette règle. L'intention de la règle est bien de faire respecter par l'autorité publique le droit à cette protection.

Il n'en résulte pas pour autant que l'administration de la justice est préjudiciée. L'autorité publique n'a qu'à agir conformément à la loi. En matière de perquisition, de fouille ou de saisie, l'article 8 impose un frein pour bien sauvegarder l'équilibre entre les exigences de la collectivité et les droits constitutionnels de la personne. L'autorité publique doit nécessairement se plier aux limites que cet article lui impose.

Ainsi, tout en souscrivant aux motifs de mes collègues Walsh et Denault, je désire souligner l'importance qu'un tribunal doit attacher à l'impact de notre nouvelle Charte et à la légalité de tout acte posé par l'autorité publique. Dans le cas d'instance, la saisie est illégale. Elle est déclarée abusive en raison de la mesure législative sur laquelle elle est fondée. La procédure entamée par l'autorité publique est illégale. Face à cette illégalité, un tribunal se doit d'imposer une sanction. Je ne peux concevoir une sanction plus raisonnable ou plus équitable ou plus conforme à la poussée de l'article 8 et aux redressements prévus au paragraphe 24(1) que celle qui exige la remise des documents saisis à leur propriétaire. L'autorité publique peut toujours se prévaloir d'autres moyens légitimes pour bien remplir ses responsabilités statutaires et maintenir le respect des lois.

Il me reste à considérer un autre incident se rattachant au litige. En date du 2 janvier 1985, le demandeur priait cette Cour de bien vouloir lui permettre de modifier sa déclaration originale,

the return of certain documents he maintained belonged to him and which were allegedly seized during a search at the office of his chartered accountant on December 3, 1981. The Court was also asked for an order preventing the defendants from using any of the documents seized from his accountant or any information these documents may have contained.

It was later agreed that there would be a resumption of the proceedings to rule on the motion itself and on the merits of the relief sought. This resumption of the proceedings took place in Montreal on March 14, 1985 and at that time the Court had the benefit of arguments ably presented by both counsel.

I have concluded that I cannot grant such relief. I am unaware of the contents of the documents in question and which are involved in another proceeding before this Court. These documents were presumably in the accountant's possession, and I have no evidence before me that would allow me to decide which documents belong to the plaintiff and which belong to the accountant. I could not decide the question solely on the basis of an assertion by the plaintiff or his counsel. I have no idea of the accountant's interests in the matter. The accountant is not before the Court. He is truly a stranger to the litigation. How could I rule on his rights or obligations or intervene in his dispute in his absence?

Admittedly counsel for the plaintiff is also counsel for the accountant. It appears from the evidence filed during the proceedings, however, that there might be a serious conflict of interest between the plaintiff and his accountant. All the more reason not to intervene. It is up to the accountant, in his own case, to take any necessary steps to obtain the appropriate relief. In any event, as a result of the decision of the Ontario Court of Appeal in the *Model Power* case,¹² the plaintiff would not have the necessary authority to intervene.

¹² *Model Power v. R.* (1981), 21 C.R. (3d) 195 (Ont. C.A.).

telle qu'amendée, afin d'ajouter à ses redressements la remise de certains documents qu'il prétend lui appartenir et qui auraient été saisis lors d'une perquisition chez son comptable agréé le 3 décembre 1981. De plus, on demandait au tribunal une ordonnance empêchant les défendeurs de faire usage de tous les documents saisis chez son comptable ou de toute information que ces documents auraient dévoilée.

Il fut plus tard convenu qu'il y aurait une reprise d'instance pour statuer sur la requête elle-même et sur les mérites du redressement proposé. Cette reprise eut lieu à Montréal le 14 mars 1985 et la Cour, à cette occasion, a eu le bénéfice des arguments présentés par les savants procureurs.

Je conclus que je ne peux me permettre d'accorder la requête. Il s'agit de pièces ou de documents dont je ne connais pas la teneur et qui relèvent d'une autre instance devant cette Cour. Ces documents ou pièces étaient présumément en la possession du comptable et je n'ai aucune preuve devant moi pour me permettre de décider lesquels sont la propriété du demandeur ou la propriété du comptable. Je ne pourrais trancher la question sur le simple aveu du demandeur ou de son procureur. Je n'ai aucune idée des intérêts du comptable en la matière. Ce comptable n'est pas devant le tribunal. Il est véritablement un étranger au litige. De quelle façon pourrais-je statuer sur ses droits ou ses obligations ou intervenir dans son litige en son absence?

Il est vrai que le procureur du demandeur se déclare être aussi le procureur du comptable. Cependant, il ressort de la preuve produite au cours de l'instance qu'il pourrait y avoir un grave conflit d'intérêts entre le demandeur et son comptable. Raison de plus de ne pas intervenir. C'est au comptable, dans sa propre cause, de prendre toute initiative nécessaire pour tout redressement qui lui convient. À tout événement, suite à l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Model Power*¹², le demandeur n'aurait pas la qualité requise pour intervenir.

¹² *Model Power v. R.* (1981), 21 C.R. (3d) 195 (C.A. Ont.).

By way of conclusion, the Court declares the searches and seizures made on July 8, 1982 to be illegal and contrary to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court orders that the documents which are being kept in the Court Registry and which were the subject of a written admission between the parties on December 19, 1984, Exhibit D-2, be returned to the plaintiff. The plaintiff may take possession of these documents in the office of the Registry of the Federal Court of Canada, at the Courthouse, 11th floor, 1 Notre Dame Street, Montreal, Quebec, between 10 a.m. and 3 p.m. on May 17, 1985. If the plaintiff, or any other person acting under his written authority, has not exercised this right by the deadline on May 17, 1985, I order that the documents be released from the Court's care.

The other relief sought by the plaintiff is refused. I award the plaintiff his costs.

Comme conclusion, la Cour déclare les perquisitions et les saisies faites le 8 juillet 1982 illégales et en violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour ordonne la remise au demandeur des documents qui sont conservés au greffe de la Cour et qui ont fait l'objet d'une admission écrite entre les parties le 19 décembre 1984 et cotée D-2. Le demandeur pourra prendre possession de ces documents au bureau du greffe de la Cour fédérale du Canada, Palais de Justice, 11^e étage, 1, rue Notre Dame, Montréal (Québec) entre 10 h et 15 h, le 17 mai 1985. Si le demandeur, qui inclut toute autre personne agissant sous son autorité écrite, ne s'est pas prévalu de ce droit de revendication avant l'heure limite le 17 mai 1985, j'ordonne que les documents soient libérés de la tutelle de la Cour.

Les autres redressements plaidés par le demandeur sont refusés. J'accorde au demandeur ses frais.